



- ARRÊTÉ -

Portant interdiction de baignade dans l'étang du site départemental de La Balusais à GAHARD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GAHARD

VU les articles L 2122-24, L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que l'étang de la Balusais, appartenant au Département d'Ille-et-Vilaine, est situé sur la commune de GAHARD,

Considérant que la baignade est dangereuse dans cet étang, qui n'est pas aménagé à cet effet, dont la qualité de l'eau n'est pas assurée, et dont les berges et la profondeur sont irrégulières,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La baignade dans l'étang du site de La Balusais, situé sur la commune de GAHARD, est interdite.

Article 2 – des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi qu'en mairie des communes limitrophes : Vieux-Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Andouillé-Neuville, Saint Aubin d'Aubigné, Ercé près Liffré, Saint Aubin du Cormier, Mézières sous Couesnon.

Article 5 – une ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le directeur général des services départementaux,
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Aubin du Cormier,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes

Fait à Gahard, le 21 Mai 2021
Le Maire,
Isabelle LAVASTRE

